



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-163
portant mise en demeure
de la société MOTEURS LEROY SOMER à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 modifié autorisant la société MOTEURS LEROY SOMER à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de moteurs, dans son établissement situé dans la zone industrielle du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU le rapport du 13 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 juillet 2023 dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté dans la zone industrielle du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, réalisée le 11 juillet 2023, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société MOTEURS LEROY SOMER :

- dispose d'un registre dans lequel sont reportés les index de relève des compteurs et les prélèvements d'eau correspondants, à une fréquence seulement mensuelle alors que les relevés sont effectués quotidiennement ou hebdomadairement selon la saison,
- dispose d'un outil de GTC dont il est en mesure de faire une extraction, mais a transmis à l'Inspection une extraction incomplète, ne comportant pas les index relevés et qui

comporte par ailleurs de nombreux écarts avec les valeurs figurant dans son registre mensuel.

CONSIDÉRANT que la société MOTEURS LEROY SOMER ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, zone industrielle du Pontet, les dispositions prévues à l'article suivant :

- article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société MOTEURS LEROY SOMER, implantée zone industrielle du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON est mise en demeure, dans un délai de trois jours :

- de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en tenant un registre, mis à la disposition de l'Inspection, dans lequel il porte les résultats exacts des relèves quotidiennes ou hebdomadaires, lors des périodes où le volume prélevé n'est pas susceptible de dépasser 100 m³/jour des index des compteurs.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON,
- à l'exploitant.